

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Environnement

Arrêté Préfectoral n° 2012310-0013 du 15 novembre 2012

OBJET : Arrêté portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code. Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin de la Gée

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56, R214-88 à R 214-104 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en particulier les articles R 11-4 à R 11-14,

VU la demande formulée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du bassin de la Gée en date du 14 mai 2012 ;

VU le dossier transmis par le Syndicat Intercommunal du bassin de la Gée en vue de la déclaration d'intérêt général de l'opération et de l'obtention de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012142-0001 du 21 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des Communes de Amné en Champagne, Brains sur Gée, Coulans sur Gée, Fercé sur Sarthe, Maigné, Vallon sur Gée, Auvers sous Montfaucon, Chemiré le Gaudin, Crannes en Champagne, Longnes, Pirmil,

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur,

VU les avis des services consultés

VU les avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique

VU le rapport établi le 11 septembre 2012 par M. le Directeur Départemental des Territoires,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 4 octobre 2012,

VU la lettre du Président du Syndicat Intercommunal du bassin de la Gée en date du 26 octobre 2012 indiquant que le projet d'arrêté préfectoral n'appelle pas d'observations de sa part,

CONSIDERANT que les travaux projetés ont pour but le maintien d'un écoulement normal des eaux, la préservation du milieu naturel aquatique, l'amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion des berges et la gestion de la végétation sur la ripisylve,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau conformément à l'objet de la réglementation en vigueur,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le Syndicat Intercommunal du bassin de la Gée est autorisé à effectuer des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau susvisés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de la Gée sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Ces travaux de restauration seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête et consistent en la réalisation d'aménagements piscicoles (mini-seuils, déflecteurs, blocs), la gestion des embâcles et des arbres tombés dans la rivière, l'aménagement d'abreuvoirs, de clôtures et de passages à gué, des plantations et des opérations de restauration de la ripisylve, des travaux de confortement de berges et de la gestion d'atterrissements.

Les caractéristiques techniques et les modalités d'exécution de ces différentes opérations décrites dans le dossier présenté et soumis à enquête publique doivent être respectées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation porte sur les opérations relevant des rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, désignés ci-dessous :

	DESIGNATION	PROJET	CLASSEMENT
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Aménagements piscicoles constituant une différence de niveau comprise entre 20 et 50 cm pour le débit moyen annuel	DECLARATION

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Travaux sur ouvrages (retrait d'ouvrages de franchissement) qui peuvent conduire à une modification du profil en long des cours d'eau. Travaux de franchissement piscicole, de renaturation de cours d'eau, modifiant le profil en long et en travers du cours d'eau dans le but de reconstituer un profil plus naturel sur des secteurs de ruisseau recalibrés et dépourvus d'habitats.	AUTORISATION
3.1.3.0	Installation ou ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieur ou égale à 10 m et inférieur à 100 m.		DECLARATION
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Risques temporaires et limités durant les travaux de restauration	DECLARATION
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Retrait des atterrissements ; concentration des sédiments inférieurs à la norme S1.	DECLARATION

ARTICLE 5 - La présente déclaration d'intérêt général et autorisation sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 6 - Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est étendu aux opérations d'entretien ultérieures, nécessaires à la consolidation de la restauration réalisée dans le cadre du dossier présenté et entreprises jusqu'au 31 décembre 2020.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 7 - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 8 - Le financement des travaux est pris en charge par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Général, le Conseil Régional, le Syndicat Intercommunal du bassin de la Gée et les propriétaires riverains. Ces derniers participeront aux dépenses concernant les travaux qui sont normalement à leur charge en application du Code de l'Environnement, c'est à dire les travaux sur la ripisylve, les abreuvoirs et la mise en place de clôtures, à hauteur de 20% des frais.

ARTICLE 9 - La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AUTORISATION **(articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement)**

ARTICLE 10 - Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d'écoulement mis en place par les techniques du génie végétal étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils fusionneront ; ils suivront la destination du fond.

ARTICLE 11 - Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 - La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 14 – Les travaux et aménagements désignés à l’art.3 du présent arrêté présentent les caractéristiques prévues aux alinéas ci-dessous. Ils sont conformes au dossier déposé par le syndicat par tout ce qui n’est pas contraire aux dépositions du présent arrêté.

14.1 - Afin de garantir la diversité des écoulements et des habitats, sont retirés les arbres en travers du cours d’eau, les arbres déracinés et les arbres qui poussent dans le lit. De même, sont retirés les embâcles et dépôts qui entravent ou obstruent le lit et qui constituent un danger pour les populations et les infrastructures. Les embâcles diversifiant les écoulements et les habitats aquatiques, ainsi que ceux constituant des caches intéressantes pour la population piscicole sont conservés.

14.2 - Les atterrissements font l’objet d’un suivi régulier pour connaître leur nature et leur mobilité. Les enlèvements de dépôts de sable aux endroits prévus ne doivent pas consister en du curage systématique ou du recalibrage de cours d’eau.

14.3 - L’aménagement des passages à gué est effectué par empierrement du lit de la rivière de manière à en stabiliser le fond ou en réalisant un passage manœuvrable à l’aide de lisses en bois.

14.4 - La renaturation du lit est réalisée à l’aide de petits ouvrages : mini-seuils, blocs, déflecteurs, permettant l’accélération de la vitesse de l’eau et la reconstitution d’un profil plus intéressant pour la faune.

Les déflecteurs sont utilisés sur les secteurs rectifiés et recalibrés pour permettre de réduire la section d’écoulement en période d’étiage en favorisant un écoulement préférentiel.

Les blocs sont utilisés pour augmenter les habitats aquatiques. La taille de ces blocs sera en adéquation avec celle du cours d’eau et ne devra pas excéder 30 cm de diamètre. Les matériaux employés devront être de même nature que les matériaux locaux.

14.5 - Les travaux sur la ripisylve consistent en :

- l’abattage sélectif d’arbres instables, morts ou déracinés
- l’élagage et le recépage de certains arbres
- des travaux d’ouverture légère du lit
- la sélection des rejets sur les repousses de coupe à blanc et les secteurs à l’abandon
- la gestion des rémanents.

ARTICLE 15 - Les aménagements projetés pour l’amélioration du franchissement piscicole consistent notamment en :

- le remplacement des passages busés par une passerelle
- le démantèlement ou l’arasement partiel d’ouvrages qui n’ont plus d’usage associé ou lorsque l’usage n’est pas réglementé
- la création de micro-seuils en lieu et place des ouvrages existants (vannes, batardeaux, clapets)
- la création d’une rivière de contournement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 16 - Les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants, après la période de récolte.

ARTICLE 17 - Les travaux sur cours d’eau (travaux de végétation, retrait des embâcles,...) sont réalisés à l’aide d’un matériel léger, qui permet d’opérer avec précision, qui n’endommage pas la berge et ne nécessite pas l’aménagement d’un accès ou d’une aire de manœuvre particuliers.

ARTICLE 18 – Dans le cas où des interventions nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeaux, le bénéficiaire informe le service Police de l'Eau afin de définir la nécessité et le cas échéant les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

ARTICLE 19 - Un accès au chantier est maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Les véhicules empruntent les voies de circulations publiques, puis les chemins des propriétés privées sur lesquelles les travaux seront effectués.

Les entreprises et le personnel qui opèrent sur le chantier sont équipés des moyens de communication nécessaires à la prévention des secours. Ils doivent également être équipés des moyens de sécurité adaptés et prévus par la législation pour ce type d'opération.

ARTICLE 20 - Les travaux de renaturation de cours d'eau sont réalisés conformément aux modalités suivantes :

- Afin d'éviter les dépôts de matière en suspension dans le cours d'eau, des bottes de paille sont installées afin de retenir les matières en suspension autour de la zone de chantier.
- Les travaux sont réalisés après une période sèche d'au moins 10 jours pour éviter les dégradations des terrains par les engins.
- Les travaux de renaturation de cours d'eau sont réalisés entre le 30 juin et le 31 octobre.
- Les engins ne doivent pas descendre dans le lit des cours d'eau d'une section inférieure à 5 mètres. Les matériaux sont déposés dans le lit au godet depuis la berge.
- Les travaux sont réalisés en respectant la ripisylve en place. Si des coupes à blanc s'avèrent nécessaires, des plantations d'essences locales sont réalisées.
- Les travaux ne doivent pas « contraindre » les écoulements dans un espace restreint.

ARTICLE 21 - Les travaux sur la végétation sont réalisés comme suit :

- La multiplication des zones d'accès est évitée pour limiter les détériorations éventuelles.
- Un barrage flottant à l'aval de chaque chantier est mis en place pour retenir les éléments issus des opérations d'entretien.
- Pour les interventions en lit mineur, des précautions sont prises pour protéger les berges lors de l'enlèvement des troncs.
- Les souches ou arbres ancrés dans le fond ou en berge qui sont source d'habitats sont préservés.
- Les interventions sont évitées entre avril et août pour respecter les périodes de nidification de l'avifaune.
- Les produits de coupe doivent être évacués vers un centre de déchets verts.
- Les rémanents sont entreposés hors champ d'expansion des crues.

Une mesure de suivi de la qualité de l'eau (MES, ammonium, oxygène dissous) est effectuée par le syndicat sur chaque cours d'eau concerné pendant la durée des travaux.

ARTICLE 22 – Les actions prévues pour permettre de réaliser les travaux projetés en supprimant les effets dommageables sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire sont impérativement respectés.

Toute destruction des arbres abritant des espèces protégées est interdite.

ARTICLE 23 - Les propriétaires riverains sont avertis individuellement des travaux par courrier du bénéficiaire sur lequel sont mentionnées :

- la localisation des travaux,
- les opérations à effectuer,
- les dates d'intervention,
- la procédure sommaire.
-

Les travaux situés sur des terrains publics ou à proximité des lieux fréquentés par le public sont signalés par des panneaux d'information.

ARTICLE 24 - Un protocole de suivi est mis en place sur les 5 années du programme de travaux. Il porte sur les points suivants : mesure de la qualité physico-chimique des eaux, indicateurs de suivi microbiologique, réalisation de pêches électriques de suivi, suivi des débits aux stations de mesure .

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 25 -En l'absence de commencement de réalisation substantiel des travaux dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ce dernier deviendrait caduque.

ARTICLE 26 - A l'issue de la réalisation des travaux projetés et conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien des aménagements désignés ci-dessous est à la charge des riverains :

- l'entretien du lit et des berges
- l'entretien des clôtures, abreuvoirs et gués aménagés
- l'entretien de la ripisylve et des plantations

Les conventions de mandat entre le bénéficiaire du présent arrêté et les propriétaires riverains devront être signées préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 27 - Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

ARTICLE 28 - Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 29 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 30 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes Amné en Champagne, Brains sur Gée, Coulans sur Gée, Fercé sur Sarthe, Maigné, Vallon sur Gée, Auvers sous Montfaucon, Chemiré le Gaudin, Crannes en Champagne, Longnes, Pirmil, en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 31 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de la Flèche, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Amné en Champagne, Brains sur Gée, Coulans sur Gée, Fercé sur Sarthe, Maigné, Vallon sur Gée, Auvers sous Montfaucon, Chemiré le Gaudin, Crannes en Champagne, Longnes, Pirmil sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au Président du Syndicat Intercommunal du bassin de la Gée et adressée au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (service départemental de la Sarthe), au président de la CLE du SAGE Sarthe Aval ainsi qu'au Commissaire Enquêteur.

Signé le préfet

Pascal LELARGE